



PRÉFET DE LA SARTHE

Préfecture de la Sarthe
Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique

Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement des Pays-de-la-
Loire
Unité départementale de la Sarthe

Objet : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

ARRÊTÉ n° DCPAT 2020-0095 du 18 MARS 2020

Société NOVANDIE, Grande Rue, 72460 SAVIGNÉ-L'ÉVÊQUE

Arrêté de prescriptions complémentaires – Surveillance des substances dangereuses des rejets et étude technico-économique de réduction des consommations

Le Préfet de la Sarthe
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 181-14 et R. 181-45 ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;

VU la directive modifiée 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU la directive 2006/11/CE du 15 février 2006 concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté ;

VU la directive modifiée 2008/105/CE du 16 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau ;

VU les articles R. 211-11-1 à R. 211-11-3 du code de l'environnement relatifs au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses (1-aminométhylphosphonic acid (AMPA) et zinc (Zn) ;

VU l'arrêté ministériel modifié du 2 février 1998, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et notamment son article 14 ;

VU l'arrêté ministériel modifié du 20 avril 2005 pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté ministériel modifié du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2010 relatif aux méthodes et aux critères à mettre en œuvre pour délimiter et classer les masses d'eau et dresser l'état des lieux prévu à l'article R. 212-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel modifié du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel modifié du 25 janvier 2010 établissant le programme de surveillance de l'état des eaux en application de l'article R. 212-22 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 24 août 2017 modifiant dans une série d'arrêtés ministériels les dispositions relatives aux rejets de substances dangereuses dans l'eau en provenance des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la circulaire du 17 décembre 1998 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation) ;

VU la circulaire du 4 février 2002 relative à l'action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau par les installations classées ;

VU la circulaire DCE n°2005/12 du 28 juillet 2005 relative à la définition du « bon état » et à la constitution des référentiels pour les eaux douces de surface (cours d'eau, plans d'eau), en application de la directive européenne 2000/CE/DCE du 23 octobre 2000, ainsi qu'à la démarche à adopter pendant la phase transitoire (2005-2007) ;

VU la circulaire du 7 mai 2007 définissant les « normes de qualité environnementale provisoires (NQE_p) » (...) et les objectifs nationaux de réduction des émissions de certaines substances et modifie la circulaire DCE 2005/12 du 28 juillet 2005 relative à la définition du « bon état » ;

VU la circulaire du 5 janvier 2009 relative à la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses pour le milieu aquatique présentes dans les rejets des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation ;

VU la circulaire du 18 mai 2011 du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) du Bassin Loire Bretagne 2016-2021 ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne du 18 novembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 27 janvier 1999, modifié le 4 mai 2017, fixant le périmètre d'élaboration du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de l'Huisne ;

VU le rapport d'étude de l'INERIS N°DRC-07-82615-13836C du 15 janvier 2008 faisant état de la synthèse des mesures de substances dangereuses dans l'eau réalisées dans certains secteurs industriels ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011353-0005 du 26 décembre 2011 relatif au cadre des mesures de suspension provisoire des prélèvements d'eau en période de sécheresse dans le département de la Sarthe ;

VU l'arrêté préfectoral N° 01-3429 du 10 août 2001 autorisant la société NOVANDIE à exploiter des activités relevant de la nomenclature des installations classées sur le territoire de la commune de SAVIGNÉ-L'ÉVÊQUE ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 10-0055 du 7 janvier 2010 relatif aux rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2012230-0008 du 7 septembre 2012 relatif au bilan décennal et actualisant les prescriptions des installations ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° DCPPAT 2018-0018 du 15 janvier 2018 demandant la réalisation d'une étude d'incidence des rejets sur les composantes du milieu récepteur ;

VU le récépissé de bénéfice du droit d'antériorité du 27 mai 2014 au titre de la rubrique 3642-3 ;

VU le récépissé de bénéfice du droit d'antériorité du 28 octobre 2014 au titre de la rubrique 2921-b ;

VU le récépissé de bénéfice du droit d'antériorité du 11 août 2016 au titre des rubriques 4735-2-b et 4802-2-a ;

VU le courrier du 23 novembre 2011, rédigé par NOVANDIE, relatif à la proposition du maintien de la surveillance des substances nonylphénols ;

VU le courrier de l'inspection des installations classée daté du 15 mai 2012 confirmant la nécessité de poursuivre la surveillance des substances nonylphénols ;

VU le courrier daté du 8 janvier 2019, rédigé par NOVANDIE, relatif à la proposition de surveillance annuelle des substances dangereuses zinc et AMPA ;

VU le rapport du 17 janvier 2020 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement chargée de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau en application de l'article 14 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisée ;

CONSIDÉRANT que les niveaux de prélèvement doivent prendre en considération les intérêts des différents utilisateurs de l'eau. En particulier, ils sont compatibles avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (article 14 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 et circulaire du 17 décembre 1998 susvisés) ;

CONSIDÉRANT que l'examen réalisé sur les consommations des huit dernières années montre que l'exploitant n'a pas réalisé d'économie d'eau significative et que par conséquent il est nécessaire de prescrire par voie d'arrêté préfectoral complémentaire un diagnostic qui permettra d'identifier les consommations du site et les pistes d'améliorations réalisables visant à limiter les flux d'eau ;

CONSIDÉRANT que l'examen des consommations d'eau montre une consommation par l'installation de plus de 100 000 m³/an dans la nappe du Cénomani, volume considéré comme un prélèvement significatif sur la ressource et que par conséquent il est nécessaire

de prescrire un diagnostic qui permettra d'identifier les consommations du site et les pistes d'améliorations envisageables et réalisables visant à limiter les flux d'eau ;

CONSIDÉRANT que selon l'article 14 de l'arrêté du 2 février 1998, l'arrêté d'autorisation peut fixer si nécessaire plusieurs niveaux de prélèvements dans les eaux souterraines et superficielles, notamment afin de faire face à une menace ou aux conséquences de sécheresse ou à un risque de pénurie ;

CONSIDÉRANT la nécessité de prévoir, en cas de situation de sécheresse caractérisée par les dépassements de seuils d'alerte définis pour les cours d'eau ou nappes, des mesures de réduction pérennes ou temporaires, voire de suspension des prélèvements d'eau par l'installation, ainsi que des mesures de limitation et de surveillance renforcée des rejets polluants afin de préserver la ressource et les usages prioritaires (santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population) ;

CONSIDÉRANT que les quantités d'eau prélevées dans la nappe du Cénomani pour l'usage industriel du site représentent environ 300 000 m³ par an dans une zone à déficit hydrique (zone (7b2)) et qu'il convient de rationaliser l'usage de l'eau qui est fait par l'exploitant en vue de limiter son impact direct sur le milieu naturel ;

CONSIDÉRANT que les quantités d'eau prélevées dans la nappe du Cénomani par l'installation représentent plus de 100 000 m³/an (de l'ordre de 300 000 m³/an) et qu'il convient de rationaliser l'usage de l'eau qui est fait par l'exploitant en vue de limiter son impact direct sur le milieu naturel ;

CONSIDÉRANT qu'en période de situation hydrologique critique il convient que l'exploitant adapte la gestion de ses rejets susceptibles d'être pollués, afin de ne pas altérer la qualité du milieu récepteur dont la capacité auto-épuratrice est diminuée par la situation d'étiage ;

CONSIDÉRANT que le SDAGE Loire-Bretagne a classé la masse d'eau Vive-Parence (n°FRGR0479) comme présentant un état écologique inférieur au bon état du fait notamment des éléments généraux de qualité physico-chimique ;

CONSIDÉRANT l'objectif fixé par le SDAGE d'atteindre le bon état pour la masse d'eau Vive-Parence (n°FRGR0479) en 2027 en application de la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 susvisée ;

CONSIDÉRANT les rejets de l'installation, en termes de micropolluants, dans la Vive-Parence et les valeurs limites d'émission définies pour ces polluants dans son arrêté préfectoral d'autorisation modifié du 10 août 2001 ;

CONSIDÉRANT les résultats de la campagne de surveillance initiale et en particulier de la nécessité, actée par le courrier de l'inspection du 15 mai 2012 susvisé, de poursuivre la surveillance des nonylphénols ;

CONSIDÉRANT les résultats de la campagne de surveillance des substances dangereuses rejetées dans l'eau et plus précisément l'émission du zinc et de l'AMPA, au-delà des seuils définis par l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé ;

CONSIDÉRANT que les nonylphénols sont désignées comme *substances dangereuses visées par un objectif de suppression des émissions* ;

CONSIDÉRANT que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance de l'exploitant par courrier du 21 février 2020 et que ce dernier y a répondu par courrier du 3 mars 2020 ;

SUR PROPOSITION de monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Sarthe ;

ARRETE

Article 1 - La société NOVANDIE, dont le siège social est situé route de Oinville, 28700 AUNEAU-BLEURY-SAINT-SYMPHORIEN, est tenue de se conformer, pour les installations qu'elle exploite sur le territoire de la commune de SAVIGNÉ-L'ÉVÊQUE, Grande Rue, aux dispositions décrites ci-dessous.

Article 2 - Diagnostic et étude technico-économique

L'exploitant est tenu de mettre en place les réflexions et études nécessaires à l'établissement d'un diagnostic détaillé :

- des prélèvements
- des consommations d'eau des processus industriels et pour les autres usages (domestiques, arrosages, lavages...)
- des dispositifs de surveillance
- des mesures à mettre en œuvre face à un risque de pénurie.

Ce diagnostic doit permettre de définir les actions spécifiques de réduction des prélèvements dans la ressource ou le réseau de distribution à mettre en place.

Ces actions de réduction seront pérennes ou appliquées en cas de situation hydrologique critique (et donc limitées dans le temps).

Le diagnostic doit aborder 2 volets :

- l'utilisation rationnelle de l'eau de manière perenne visant à favoriser les économies d'eau et la maîtrise des prélèvements ;
- les mesures de réduction temporaires en gestion de crise lorsque les seuils d'alerte sur la ressource sont dépassés (arrêtés préfectoraux sécheresse) et que des restrictions des usages sont nécessaires.

Les éléments ci-dessous sont notamment à étudier dans ce cadre :

- Caractéristiques des moyens d'approvisionnements en eau notamment type d'alimentation (captage en nappe, en rivière ou en canal, raccordement à un réseau, provenance et interconnexion de ce réseau), localisation géographique des captages/ouvrages, nom de la nappe captée/ressource prélevée, débits minimum et maximum des dispositifs de pompage, caractéristiques des ouvrages
- Sensibilité, pressions, restrictions réglementaires sur les ressources prélevées
- Possibilités de substitution dans une autre ressource (moins sensible).
- Identification des ressources alternatives et examen de la faisabilité de les utiliser, même partiellement ou pour certains usages ciblés/ Conclusion sur l'existence de solutions alternatives pertinentes
- Bilan des consommations en eau:
 - inventaire des usages liés aux process, aux nettoyages, aux refroidissements, aux autres usages y compris non industriels.
 - quantités d'eau prélevées par origine et par usage nécessaires aux processus industriels
 - quantités d'eau utilisées pour d'autres usages que ceux des processus industriels
- Analyse des consommations en eau :
 - Comparaison des consommations théoriques (besoins) des procédés et des installations avec les consommations réelles
 - Comparaison avec les meilleures techniques disponibles, notamment évoquées dans les BREFs ou « Conclusions sur les meilleures techniques disponibles », ou selon les règles de l'art (textes et guides professionnels, ratios à la tonne produite, comparaison intra, inter-groupe ...)

- Analyse critique des postes et analyse des options de réduction des consommations, tels que (non exhaustif) :
 - gestion des réseaux et de la circulation de l'eau dans les process,
 - évaluation des pertes dans les divers circuits de prélèvements ou de distribution de l'entreprise ;
 - réduction des consommations des matières premières,
 - limitation des entraînements et optimisation des nettoyages,
 - mise en place de recyclage ou de 2ème usage de l'eau,
 - modification de process/remplacement matériel par un matériel plus performant
- Estimation des gains potentiels via un bilan coût/avantages
- Détermination d'un programme de surveillance :
 - Installations et postes nécessitant un suivi (volume, vétusté ...)
 - Paramètres représentatifs/indicateurs de suivi/ratios
 - Programme de surveillance (points de suivi, paramètres, fréquences,...) en place ou à mettre en place/à améliorer en vue de respecter les exigences réglementaires, détecter des dysfonctionnements, définition des seuils de détection ou d'alerte, actions correctives....
- Mesures de gestion de l'eau en cas de pénurie de la ressource
 - Recensement et quantification des usages de l'eau qui pourraient d'un point de vue purement technique, faire l'objet de mesures de réduction et/ou de suspension temporaires, par opposition aux usages de l'eau incompressibles, notamment pour des aspects de sécurité des installations et de l'environnement.
 - Étude des différentes solutions de réduction des consommations d'eaux qui pourraient être mises en œuvre (*par modification de certains modes opératoires, ou encore par réduction des activités, arrêt de certaines chaînes de production....*), en cas de dépassement des seuils de sécheresse avec une estimation des économies d'eaux par usage (en volume journalier et en %) suivant divers scénarios de réduction si adaptés (ex : réduction de 20 %, 50 %, 80 % des prélèvements...) et l'arrêt total des prélèvements.
 - Étude des conséquences économiques induites par les réductions graduées étudiées et l'arrêt total des prélèvements (coûts associés si les réductions des consommations impliquent un arrêt des chaînes de production (ex : nombre de salariés mis en chômage technique) et impact financier (ex : perte chiffre d'affaires par semaine,...)).
 - Détermination des rejets minimum qu'il est nécessaire de maintenir pour le fonctionnement de l'installation ainsi que le débit minimum du cours d'eau récepteur, « la Vive Parence » pouvant accepter ces rejets limités, dans le respect des exigences de qualité applicables à ce cours d'eau.
 - En cas d'impact sur le cours d'eau, détermination des solutions de limitation possible des rejets d'effluents dans le milieu récepteur en cas de situation hydrologique critique.
 - Détermination d'un programme de surveillance renforcé des rejets et ou d'une surveillance milieu en fonction des niveaux atteints lors des périodes de sécheresse.

Au vu du diagnostic et de l'analyse technico-économique, l'exploitant définit :

- les actions de réduction d'eau pérennes à mettre en place qui permettent de limiter les consommations d'eau. Un échéancier de mise en place est proposé ;
- les actions à mettre en place en période de crise, graduées si nécessaire en fonction des niveaux atteints lors des périodes de sécheresse.

Article 3 - Délais

Le plan des actions à mettre en place en période de crise, graduées si nécessaires en fonction des niveaux atteints lors des périodes de sécheresse (étude des réductions envisageables, bilan coût/avantage, procédure sécheresse) est à adresser à l'inspection des installations classées avant le 1^{er} juillet 2020.

Le diagnostic, l'analyse technico-économique et l'échéancier des actions pérennes est envoyé à l'inspection des installations classées avant le 1^{er} octobre 2020.

Article 4 - Programme de surveillance

Le programme de surveillance prescrit à l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 10-0055 du 7 janvier 2010 est complété par les dispositions suivantes :

L'exploitant fait procéder, par un laboratoire agréé pour les substances visées ci-dessous, au prélèvement en vue d'analyses physico-chimiques, en termes de concentration et de flux, sur les paramètres suivants, au niveau du point de rejet des effluents industriels de l'établissement de SAVIGNÉ-L'ÉVÊQUE :

- zinc (Zn)
- Nonylphénols*
- 1-aminomethylphosphonic acid (AMPA)

Le prélèvement est effectué sur une période de 24 heures représentative de l'activité de l'établissement de Savigné l'évêque. Pour chacun des paramètres visés, le prélèvement est effectué selon la fréquence de mesure indiquée dans le tableau ci-dessous.

Les eaux résiduelles rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes :

Nature de la substance dangereuse	Code Sandre	Valeur limite de concentration (1)	Flux	Fréquence de mesure
Polluants spécifiques du secteur d'activité				
SEH	7464	300mg/l		Trimestrielle pendant 1 an et allègement possible en fonction des résultats en flux et concentrations
Chlorures	1337	4000 mg/l	220kg/j	
Acide chloroacétique	1465	0,05 mg/l		
Cuivre	1392	-	< 5g/j	A définir par l'exploitant**
Zinc et ses composés (Zn)	1383	0,8 mg/l	<50 g/j	annuelle
Trichlorométhane (chloroforme)	1135	-	< 2g/j	A définir par l'exploitant**
Paramètres globaux				
AOX	1106	1 mg/l		A définir par l'exploitant**
Polluants spécifiques de l'état écologique				
AMPA	1907	450 µg/l		Trimestrielle pendant 1 an et allègement possible en fonction des résultats en flux et concentrations
Nonylphénols*	1958	*25µg/l	< 2 g/j	trimestrielle

Glyphosate	1506	—	< 1 g/j	Trimestrielle pendant 1 an et allègement possible en fonction des résultats en flux et concentrations
------------	------	---	---------	---

(1) Ces valeurs pourraient être révisées à la baisse dans le cas où les Valeurs Limites d'Emission ne permettent pas de respecter les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement

** Pour les Nonylphénols, repérées par un astérisk, elles sont désignées comme substances dangereuses visées par un objectif de suppression des émissions, dès lors qu'elles sont présentes dans les rejets de l'installation ; la réduction maximale doit être recherchée. L'exploitant tient donc à la disposition de l'inspection les éléments attestant qu'il a mis en œuvre des solutions de réduction techniquement viables et à un coût acceptable afin de respecter l'objectif de suppression aux échéances fixées par la réglementation en vigueur.*

Cette disposition prescrivant un objectif de suppression n'est pas requise si l'exploitant montre la présence de la substance dangereuse dans les eaux amont ou l'influence du fond géochimique et démontre que la présence de la substance dans les rejets n'est pas due à l'activité de son installation. Cette exemption est impossible dans le cas où le milieu de rejet est différent du milieu de prélèvement.

*** à définir par l'exploitant dans son programme de surveillance : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant de justifier la surveillance retenue.*

Article 5 - Analyse des résultats et actions correctives

Les résultats accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5.1 - GIDAF

Conformément à l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement, sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisées sont transmis périodiquement, et selon la fréquence définie dans le tableau de l'article 4 du présent arrêté, par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet.

Article 5.2 - GEREP

L'exploitant informe l'inspection des installations classées, au moyen de la déclaration annuelle sur le site Internet dédié (GEREP). Un bilan de toutes les campagnes de surveillance est établi, chaque année, en reprenant a minima les informations suivantes :

- un tableau récapitulatif des mesures sous une forme synthétique. Ce tableau comprend, pour chaque substance, sa concentration et son flux, pour chacune des mesures réalisées. Le tableau comprend également les concentrations minimale, maximale et moyenne mesurées sur l'ensemble des mesures, ainsi que les flux minimal, maximal et moyen calculés à partir de l'ensemble de ces mesures et les limites de quantification pour chaque mesure ;
- l'ensemble des rapports d'analyses réalisées ;

- l'ensemble des éléments permettant d'attester de la traçabilité de ces opérations de prélèvement et de mesure de débit ;
- des commentaires et explications sur les résultats obtenus et leurs éventuelles variations, en évaluant les origines possibles des substances rejetées, notamment au regard des activités industrielles exercées et des produits utilisés ;
- des propositions dûment argumentées, le cas échéant, si l'exploitant met en évidence la possibilité d'abandonner la surveillance de certaines substances ;
- le cas échéant, les résultats de mesures de qualité des eaux d'alimentation en précisant leur origine (superficielle, souterraine ou adduction d'eau potable).

Les relevés des prélèvements d'eau font partie des données de l'auto surveillance des substances dangereuses susvisées et leur transmission à l'inspection est imposée à l'exploitant dans les mêmes conditions que les émissions dans l'air, dans l'eau ainsi que la surveillance des eaux de surface, eaux souterraines et du sol.

Article 6 - Publicité

En vue de l'information des tiers :

- une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de SAVIGNÉ-L'ÉVÊQUE et peut y être consultée ;
- un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie de SAVIGNÉ-L'ÉVÊQUE pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté est publié sur le site internet des services de la préfecture en Sarthe (www.sarthe.gouv.fr), pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 7 - Délais et voies de recours

Conformément aux articles L. 181-17 et R. 181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction et peut être déféré auprès du tribunal administratif de Nantes :

1° par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Sarthe ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des installations classées pour la protection de l'environnement, dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 8 - Pour exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Sarthe, le maire de SAVIGNÉ-L'ÉVÊQUE, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays-de-la-Loire et l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Le Préfet

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Thierry BARDON